



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

Affiché en mairie le 02/03/2022

Le présent procès-verbal comporte 9 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le VINGT-QUATRE FEVRIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le dix-huit février deux mil vingt deux, s'est assemblé à la salle culturelle, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY à 18h42 (pendant l'examen de la délibération n° 2022-08)

ABSENTS : LOZANO Karine, TREFEL Jean-Marc,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 16 voix pour,

DESIGNE Madame Audrey DUFRESSE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DES LOCAUX AFFECTES A LA MEDIATHEQUE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
4. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES
5. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
6. CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE - AUTORISATION DE SIGNATURE
7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 7/01/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 13 chemin du stade, cadastré section AB 59 d'une superficie de 1319m²,

Décision du 18/01/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 5A avenue du Plantaurel, cadastré section A 1916 d'une superficie de 780m²,

Décision du 17/02/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 14 rue du Mied des vignes, cadastré section AC 36 d'une superficie de 3332m²,

Décision du 25/01/2022 autorisant la vente de sept rouleaux de toile d'étanchéité pour toiture à Monsieur Jean-Marc DELRIEU domicilié à Villeneuve du Paréage (09100) pour la somme de cent cinquante euros (150€).

3. DELIBERATION N°2022-07 : MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DES LOCAUX AFFECTES A LA MEDIATHEQUE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

La compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes en application de l'article L5216-5 du CGCT. L'intérêt communautaire de cette compétence comprend les bibliothèques et médiathèques dans le cadre du réseau de lecture publique.

A cet effet, et conformément aux dispositions des articles L5211-5 et L1321-1 à L1321-5, la commune de Verniolle doit mettre à disposition de l'Agglo, à titre gratuit, la partie de bâtiment affectée à la médiathèque. Toutefois, la commune supporte les charges générales de l'ouvrage qui ne font pas l'objet d'un contrat spécifique pour la partie médiathèque et dresse un état des frais et des répartitions prévues à la présente convention.

Par délibération du 14 septembre 2006, le conseil municipal de Verniolle avait accepté de mettre à disposition de la communauté de communes du canton de Varilhes un local et du matériel appartenant à la commune de Verniolle, permettant la mise en œuvre du réseau et du service Lecture Publique sur le canton de Varilhes.

La convention de mise à disposition des locaux et du matériel a été établie pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006 et renouvelée quatre fois en 2009, 2012, 2015 et 2018.

Parallèlement, une convention de mise à disposition d'un agent communal pour l'entretien des locaux avait été conclue avec la communauté d'agglomération. Dans un but de simplification, les charges relatives à l'entretien des locaux ont été incluses dans la convention de mise à disposition du bâtiment par avenant du 5 avril 2019.

La convention de mise à disposition étant arrivée à échéance au 1^{er} septembre 2021, il convient de passer une nouvelle convention pour une durée indéterminée.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition des locaux affectés à la médiathèque,
- m'autorise à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La convention de mise à disposition des locaux et du matériel été établie avec la communauté de communes du canton de Varilhes pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006 et renouvelée quatre fois en 2009, 2012, 2015 et 2018.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

article 1er : APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition des locaux affectés à la médiathèque

article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux affectés à la médiathèque dont le projet est annexé à la présente délibération.

4. DELIBERATION N° 2022-08 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par convention conclue le 15 juillet 2021 sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle ont mis en place au 1^{er} septembre 2021 un service commun de restauration collective porté par la commune.

Le périmètre fonctionnel du service commun comprend la restauration des enfants des écoles de Verniolle ainsi que la résidence autonomie de Varilhes.

Dans le cadre d'une réflexion sur l'optimisation de la cuisine centrale de Verniolle et de la nécessité de réaliser un audit organisationnel et financier sur la restauration collective, il est apparu opportun de faire évoluer la convention de service commun afin que l'ensemble des parties à la convention participent financièrement aux dépenses ne relevant pas de l'achat de denrées alimentaires ou du coût unitaire des repas en général.

Il vous est donc proposé de compléter les articles 1^{er}, 5 et 9 de la convention initiale en prescrivant notamment une participation à hauteur de 50% de l'Agglo au financement des études et audits relatifs au fonctionnement de la cuisine centrale.

Le projet d'avenant n° 1 à la convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise en place du service commun de restauration collective,
- M'autoriser à signer ledit avenant

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2021-48 du 6 juillet 2021 approuvant la convention constitutive d'un service commun de la restauration collective avec la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- La convention du 15/07/2021 relative à la création d'un service commun de la restauration collective
- Le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- l'obligation de préciser les modalités de prise en charge partagée de certaines dépenses relevant du service commun porté par la commune de Verniolle

ENTENDU LES INTERVENTIONS ORALES DE :

- Mme AUTHIÉ : elle demande des précisions sur le partage à 50% des dépenses du service commun. Mme le Maire rappelle que seul le coût du repas est facturé au prix de revient. Il s'agit ici du partage des frais liés spécifiquement à l'audit organisationnel et financier de la restauration collective. Un nouvel avenant serait passé s'il s'agissait de dépenses nouvelles d'investissement. Elle insiste sur le caractère expérimental du service commun. Mme AUTHIÉ a le sentiment d'un glissement vers le transfert de compétence à l'Agglo. Mme le Maire assure que les choses avancent progressivement pour atteindre l'équilibre financier du service.
- M. GHILACI : il interroge le maire sur le délai de réalisation de l'audit. Mme le Maire l'informe que le délai de remise des offres est fixé au 12 mars et la durée du marché est fixée à 2 mois. Le rapport d'audit devrait être rédigé en juin.
- Mme DEJEAN : elle interroge le maire sur les lieux de livraison des repas. Mme le maire lui précise les différents points de desserte.
- M. EYCHENNE : il souhaite connaître la quantité estimée de repas à livrer aux écoles de Varilhes. Mme le Maire évalue celle-ci à 150 par jour. Elle ajoute que l'Agglo est intéressée par la fourniture des repas aux crèches par la cuisine de Verniolle.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

article 1er : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive de service commun de restauration collective en date du 15/07/2021

article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°1 dont le projet est annexé à la présente délibération.

5. DELIBERATION N° 2022-09 : EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le code général des collectivités territoriales précise que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ainsi que par strate démographique.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum sauf demande du maire de fixer un montant inférieur.

Dans sa séance du 16 juin 2020, le conseil municipal avait décidé de ne pas voter d'indemnités pour les élus en raison de la situation financière très dégradée de la commune. Les résultats définitifs de l'exercice 2021 montrent une

amélioration de la capacité financière communale qui permettent d'envisager l'indemnisation des élus bénéficiant d'une délégation.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. L'article 92-2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Madame le Maire demande expressément à ne pas bénéficier de l'indemnité maximale.

Il est proposé à l'assemblée d'attribuer une indemnité de fonction aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Par principe, l'indemnité de fonction allouée à une même catégorie d'élus (adjoints, conseillers) ne doit pas être différenciée. En effet, la jurisprudence sanctionne, au nom du principe d'égalité, les décisions opérant une distinction entre les élus ayant la même qualité et placés dans des situations identiques, et exige que toute différence de traitement repose sur des considérations objectives, indépendantes de la personne.

C'est pourquoi, je vous propose de décider de l'introduction d'une modulation dans l'attribution des indemnités de fonctions pour les adjoints. La charge de travail confiée aux 2^{ème} et 3^{ème} adjoint, leur temps de présence, justifient une différence dans le montant de l'indemnité de fonction par rapport à celle attribuée au 1^{er} adjoint.

Il convient de déterminer l'enveloppe globale maximale et de la répartir entre les élus. Aux termes de l'art. L.2123-23 du CGCT, le taux maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée au maire d'une commune de 1000 à 3499 habitants est de : 51,6 %. Aux termes de l'art. L.2123-24 du CGCT, le taux maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée aux adjoints au maire d'une commune de 3500 habitants est de : 19,8 %.

- L'enveloppe globale est donc de : $51,6 \% + (19,8 \% \times 3 \text{ adjoints}) = 111\%$ de l'IB 1027 soit 4 317,23€. Elle est répartie comme suit :
- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 19% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 12% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 12% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de chaque conseiller municipal délégué est égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement à compter du 1^{er} mars 2022.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement des indemnités de fonction aux élus dans les conditions rappelées ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2020-36 du 16 juin 2020 portant renonciation à l'attribution d'indemnités de fonction aux élus jusqu'au terme de l'exercice 2020
- les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales
- la demande de Madame le Maire renonçant à percevoir l'indemnité de fonction maximale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES INTERVENTIONS ORALES DE :

- M. ROUBY : il donne les raisons de la faible indemnité versée au Maire motivées par la volonté d'éviter le dépassement du plafond déclenchant l'assujettissement de la commune au versement des charges sociales impactant son budget. Mme le Maire explique que les indemnités de fonction des élus à la retraite sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, quand, en 2022, le montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul. M. ROUBY fait remarquer que la charge budgétaire des indemnités des élus sera de 32 000€ annuels contre 44 500€ en 2019.
- Mme le Maire juge que l'indemnité de M. DUPUY devrait être identique à celle des autres adjoints car même si celui-ci est physiquement moins présent, il demeure un conseil précieux sur de nombreux domaines

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 4 (C. MUÑOZ : 2 voix ; N. AUTHIÉ : 2 voix)

Article 1^{er} : DECIDE le versement d'indemnités de fonction aux élus à compter du 1^{er} mars 2022 dans les conditions suivantes :

- indemnité de fonction du Maire : taux de 19% de l'indice terminal de la FP
- indemnité de fonction du 1^{er} adjoint au Maire : taux de 6% de l'indice terminal de la FP
- indemnité de fonction des 2^{ème} et 3^{ème} adjoints au Maire : taux de 12% de l'indice terminal de la FP
- indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués : taux de 6% de l'indice terminal de la FP

Article 2 : Le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Article 3 : L'ensemble des indemnités, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé, ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-4 du Code général des collectivités territoriales

Article 4 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés à l'article 6531 (indemnités des maires- adjoints et conseillers).

Sur la demande d'explication sur l'abstention par Mme le Maire, Mme AUTHIÉ tient à souligner son accord sur l'octroi des indemnités mais déplore le défaut d'implication des commissions municipales et en particulier la commission des écoles. Monsieur ROUBY lui rétorque que c'est bien de l'affirmer mais ce motif est totalement étranger à la question des indemnités. Mme AUTHIÉ objecte que les informations relatives à la vie de l'école ne soient pas partagées telles que le risque de fermeture d'une classe à l'école maternelle, la création du conseil municipal des enfants. Mme BERGES prend en compte la demande de Mme AUTHIÉ, précise qu'il n'y a pas eu de commission écoles depuis la rentrée de janvier en raison de la crise sanitaire et que l'élection du conseil municipal des enfants n'a pu être organisée pour le même motif. Mme le Maire confirme que la période ne se prêtait pas aux réunions et peu de commissions se sont tenues vu les aléas de fermetures respectives des classes en fonction des cas covid. Mme PERRON fait remarquer que l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale a été rendu juste avant les vacances et Verniolle n'est pas concernée par une suppression de poste d'enseignant. Elle rappelle la période très difficile vécue par les établissements scolaires en raison de la crise covid-19 et son impact sur le travail des directeurs d'écoles. Elle suggère de réunir la commission des écoles postérieurement aux conseils d'écoles.

6. DELIBERATION N°2022-10 : CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 reconnaît le principe d'une école inclusive. Pour les 260 000 élèves en situation de handicap, certains sont accompagnés par près de 70 000 auxiliaires de vie scolaire. Les unités d'enseignement externalisées permettent à des enfants scolarisés en établissement médico-social de bénéficier de l'inclusion scolaire. Une instruction ministérielle du 23 juin 2016 définit le cahier des charges des unités externalisées.

L'Institut Médicoéducatif de St Jean du Falga (IME) souhaite externaliser une de ses classes au sein de l'école de Verniolle. Cela permet aux enfants de bénéficier d'apports scolaires et pédagogiques adaptés (enseignante spécialisée et éducateurs IME) au sein d'un environnement ordinaire. Les unités d'enseignement localisées dans les écoles ont pour objectif : la participation à la vie de l'école, le développement des contacts avec les enfants de l'école, etc.

Ce type de projet relève d'une compétence tripartite : Education nationale/Etablissement médico-social/mairie.

Une première expérience très positive avait été organisée à Verniolle pendant trois ans, de septembre 2017 à juin 2020 et n'avait pu être renouvelée en raison de la crise sanitaire covid-19.

Depuis la rentrée de janvier 2022, une unité externalisée occupe à nouveau une salle de classe. Ces élèves restent à tout moment sous la responsabilité des éducateurs de l'IME.

La commune couvre les frais de fonctionnement (fluides, entretien) et l'IME prendra en charge les frais annexes (fournitures scolaires, cantine, garderie, sorties...). Une convention tripartite entre la commune de Verniolle, l'Education Nationale et l'IME de Saint Jean doit formaliser cet accord.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention tripartite pour l'accueil d'une unité d'enseignement externalisée,
- M'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, article L.2121-29
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que l'unité d'enseignement externalisée est généralement source de progrès scolaires et de meilleure socialisation pour les élèves, en révélant leurs possibilités d'adaptation et leurs capacités,
- Que ce projet contribue à faire rentrer la différence à l'école,
- l'expérimentation d'une unité d'enseignement externalisée déjà menée sur la commune de Verniolle de 2017 à 2020 et le bilan positif dressé à l'issue

ENTENDU LES INTERVENTIONS ORALES DE :

- Mme DEJEAN : elle interroge le maire sur la présence d'enfants verniollais dans l'unité externalisée. Mme le Maire répond négativement et met en lumière l'apport de cette structure qui permet aux enfants des écoles de mieux accepter la différence.
- M. GHILACI : il s'interroge sur l'application de l'inclusion pendant le temps de restauration. Mme le Maire précise que le protocole sanitaire actuel limite le brassage.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la mise à disposition gratuite d'une salle de classe à l'école élémentaire Herminia MUÑOZ-PUIGSECH afin d'accueillir l'unité d'enseignement externalisée de l'Institut Médico-Educatif de Saint Jean du Falga

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement externalisée ci-annexée, passée entre l'Inspecteur d'Académie, l'Agence Régionale de Santé et l'ADAPEI 09

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes en exécution de la présente délibération

7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de M. GHILACI : il s'interroge sur l'existence d'une solution de repli en cas de défaillance d'un congélateur à la cuisine centrale. Mme le Maire précise l'existence d'une alarme prévenant du dysfonctionnement de la chambre froide négative sur le téléphone portable de certains élus. M. GHILACI suggère de se mettre en relation avec l'EHPAD pour arrêter les modalités d'utilisation de leur chambre froide dans une telle situation.

Intervention de M. ROUBY :

- 1) Il rend compte des 2 réunions avec les représentants du SYMAR (syndicat mixte d'aménagement des rivières du Val d'Ariège) sur l'entretien des galages. En effet, statutairement, le SYMAR, syndicat de bassin versant, agit sur de nombreuses thématiques telles que les travaux de gestion de la ripisylve, les plantations de ripisylve, la continuité écologique, les pratiques agricoles et la préservation des milieux, les actions de sensibilisation, la gestion des ouvrages de protection contre les inondations, la prévention des inondations. Le SYMAR propose de planter des arbres en bordure des cours d'eau mais cette initiative a échoué auprès des propriétaires privés. Seule une trentaine d'arbres ont été plantés sur terrain communal. Le SYMAR est opposé au passage de l'épareuse en bordure de cours d'eau jugé inutile voire contreproductif pour lutter contre les inondations. Les discussions engagées avec les agriculteurs mettent en lumière leur crainte d'une aggravation des inondations si l'herbe n'est pas coupée. Ce postulat est erroné.
- 2) Il informe l'assemblée sur la plantation de haies en collaboration avec l'association les haies ariégeoises sur 4 propriétés privées.
- 3) Il informe l'assemblée des discussions en cours sur le contrat de débroussaillage et de tonte des accotements. Le SMECTOM peut apporter des conseils pour la tonte en bord de route. Mme DEJEAN attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité de curer certains fossés pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales.
- 4) Il porte à la connaissance des élus l'organisation d'une opération de broyage des végétaux avec possibilité de récupération des broyats à proximité du chemin de derrière le château. Beaucoup de personnes sont intéressées par l'utilisation du broyat mais peu de végétaux ont été apportés.

Mme DEJEAN regrette que de nombreuses personnes ne puissent utiliser ce service faute de moyen technique de transport. M. ROUBY note que l'arrêt de la collecte des déchets verts va modifier les habitudes au regard de la plantation de haies denses. Mme DUFRESSE regrette la brutalité de cette mesure qui aurait dû être progressive.

M. DUPUY précise qu'il y avait une urgence financière derrière la décision du SMECTOM d'interrompre la collecte des déchets verts.

Mme DEJEAN souligne les nombreux commentaires portant sur la décision du SMECTOM sur les réseaux sociaux. M. ROUBY ironise en invitant l'élue à se méfier des commentaires sur les réseaux.

Mme le Maire fait remarquer que le coût de collecte des déchets verts pour les particuliers aurait été exorbitant s'il avait été maintenu. Mme DEJEAN constate que les gens sont démunis faute de moyen de transport et devant l'interdiction de brûler ces déchets : ce n'est pas une avancée du service public.

Intervention de Mme le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée des difficultés rencontrées pendant les opérations de recensement de la population (démission ou maladie de certains agents recenseurs, impossibilité de remplacement par de nouveaux agents, réticence ou refus de certaines personnes à être recensées, difficulté relationnelle avec un agent recenseur, fermeture des portes et refus de réponse à l'arrivée de l'agent recenseur). Face au retard pris dans la collecte des bulletins, l'INSEE a accordé une semaine supplémentaire mais les chiffres sont encore faibles (86% de logements recensés à ce jour) et la date limite de recensement est fixée au 26 février 2022. Cette situation aura des répercussions financières pour la commune.
- 2) Elle informe l'assemblée du montant total de subvention obtenu pour la réparation de la toiture de la grange située à l'entrée du parc de la mairie. Celui-ci s'élève à 11 028€ pour un coût de travaux estimé à 16 559€ TTC.

Intervention de M. DUPUY. Il se dit dérangé par la position des élus de la liste « Verniolle avenir » en s'abstenant sur le vote d'indemnités pour les élus. Il ne comprend pas cette attitude et fait part de sa déception et de sa révolte. L'analyse de la trésorerie générale a confirmé la situation financière catastrophique de la commune en début de mandat. Mme AUTHIÉ objecte que les élus de la minorité municipale ne s'opposent pas à tout mais peuvent avoir des vues divergentes sur certains sujets. M. DUPUY juge certains votes de l'opposition incompréhensibles. Il rappelle que tous les élus sont verniollais et qu'il n'est pas acceptable que le maire d'une commune de plus de 2000 habitants ne perçoive aucune indemnité au regard du travail et du temps passé pour administrer la collectivité. Mme AUTHIÉ insiste sur la nature du vote qui n'était pas un vote d'opposition. M. MUÑOZ approuve le versement d'indemnités de fonction aux élus et constate que la commune a été sauvée par la nouvelle équipe puisque l'amélioration des résultats budgétaires permet aujourd'hui d'attribuer un régime indemnitaire. Mme le Maire infirme les propos car ça n'ira pas mieux tant que la commune ne disposera d'aucune capacité d'emprunt. L'objectif est de disposer d'un autofinancement important pour réaliser certains projets.

M. GHILACI propose que le représentant du Trésor Public soit présent à la prochaine réunion du conseil municipal dédiée au vote des comptes et budgets afin qu'il expose la situation financière de la commune à l'ensemble des élus et des colistiers de la liste « Verniolle avenir ».

Mme DUFRESSE déplore que l'abstention sur le vote des indemnités soit fondée sur des motifs non objectifs, étrangers à la délibération.

M. MUÑOZ affirme que l'on peut s'abstenir pour des raisons politiques et ajoute que tous les adjoints devraient percevoir la même indemnité. M. DUPUY confirme qu'il ne peut être aussi présent qu'il le voudrait et que la différence indemnitaire est donc justifiée. Il alerte sur la situation fragile des finances communales qui ne permettra probablement pas de réaliser l'ensemble des travaux prévus. Les résultats budgétaires devront intégrer le déficit du budget du lotissement. Il rappelle que la précédente municipalité a une responsabilité sur certains choix (reconstruction de deux écoles) mais d'autres municipalités ont également pris de mauvaises décisions. M. DUPUY souligne qu'il reste encore 4 ans de mandat et la main est tendue pour un travail constructif. Mme AUTHIÉ entend également travailler en équipe.

Intervention de Madame BOUBY. Elle informe l'assemblée de l'étude la Chambre de Commerce et d'industrie sur la destination de la grange située dans le jardin de la salle culturelle. Un questionnaire sera adressé aux habitants pour connaître leurs attentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY

La secrétaire de séance
Audrey DUFRESSE

